



DEBAT AFRICAIN  
DE L'INTELLIGENCE  
ECONOMIQUE

# AfriBos.

## *Les aspects Européens du contrôle des investissements*



**Stéphane MORTIER**

*10 juin 2020*

## Introduction

Conséquences des mesures de confinement prises à travers le monde pour tenter d'enrayer l'épidémie de COVID-19, les économies se sont privées de travailleurs, de sites de production,... Dans un même temps, du fait du confinement d'une partie de la population mondiale et de la mise au ralenti de nombreuses entreprises (consommatrices elles aussi de biens), la demande a diminué. Toutes les conditions d'une récession sont alors réunies et celles-ci s'expriment allègrement au travers des indicateurs économiques.

De telles conditions poussent généralement au retranchement, aux velléités souverainistes ou encore au rejet d'une économie de marché pourtant bien rodée. L'heure n'est pourtant pas au repli mais plutôt à la résilience. Cette crise aura de bon le fait qu'elle permet aux États, et au-delà à l'Union européenne, de faire des constats, notamment sur le contrôle des approvisionnements et productions de matériels stratégiques au sens le plus large.

Sans polémique aucune, la pandémie de COVID-19 a révélé la dépendance des pays européens à la Chine en matière de masques de protection par exemple. Également, la fragilisation, consécutive à la crise, du tissu économique pose la question de la nationalité des entreprises et par conséquent celle des investissements étrangers. Les questions de l'autonomie et du positionnement stratégiques ainsi que des enjeux de puissance sont aujourd'hui au-devant de la scène, demandent des réponses et des avancées.

Le 26 mars 2020, la Commission européenne a publié des orientations à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens. A cette occasion, Ursula von der Leyden, présidente de la Commission européenne s'exprimait ainsi : « [...] lorsque les actifs de nos industries et de nos entreprises sont mis à rude épreuve, il nous faut protéger notre sécurité et notre souveraineté économique. Le droit de l'Union et les législations des États membres prévoient les outils dont nous avons besoin pour faire face à cette situation, et j'invite instamment les États membres à en faire pleinement usage. L'Union est un marché ouvert aux investissements directs étrangers et le restera, Cette ouverture n'est toutefois pas inconditionnelle<sup>1</sup> ». Et Phil Hogan, commissaire chargé du commerce, d'ajouter « Dans les circonstances actuelles, il nous faut tempérer ce principe d'ouverture en recourant à des contrôles appropriés. Nous devons savoir qui investit et dans quel but. Pour cela, l'Union et les États membres se sont dotés des outils juridiques appropriés. Les orientations présentées aujourd'hui invitent les États membres à mettre ces instruments pleinement à profit et apportent des

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_20\\_528](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_528)

clarifications supplémentaires sur la manière d'utiliser notre cadre de filtrage des investissements afin d'éviter la vente d'actifs stratégiques de l'Union dans le contexte de la crise actuelle<sup>2</sup>».

La réponse serait-elle européenne ? La crise du COVID-19 serait-elle un vecteur de renforcement de l'Union en matière de sécurité économique ? La question des intérêts économiques, industriels et scientifiques de l'Union se pose alors, impliquant un renforcement en matière d'harmonisation du droit des affaires européennes.

### **Les dispositifs de contrôle des investissements étrangers : du règlement européen n° 2019/452 du 19 mars 2019 à la pandémie de COVID-19**

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie découle de la suppression des corporations établie par la loi La Chapelier en 1791. La loi Royer du 27 décembre 1973 dispose que

« la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales ». Cela est vrai aussi en droit communautaire à travers différents traités qui affirment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux, lesquelles libertés sont autant de facettes du principe de la liberté du commerce<sup>3</sup>. Il s'agit donc d'une liberté publique. C'est en ce sens que L'art. L151-1 du code monétaire et financier dispose que « *les relations financières entre la France et l'étranger sont libres, dans le respect des engagements internationaux souscrits* ». Les investissements étrangers constituant des relations financières, ils sont donc libres ! Mais...tant le droit communautaire que les droits nationaux le cas échéant peuvent restreindre cette liberté. Avant tout, qu'est-ce qu'un investissement étranger ? L'INSEE en donne la définition suivante :

*« Les investissements directs étrangers sont les investissements qu'une unité institutionnelle résidente d'une économie effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une unité institutionnelle résidente d'une autre économie et d'exercer une influence significative sur sa gestion dans le cadre d'une relation à long terme.*

*Par convention, une relation d'investissement direct est établie dès lors qu'un investisseur acquiert au moins 10 % du capital social de la société investie. Les investissements directs comprennent non seulement l'opération initiale qui établit la relation entre les deux unités, mais également toutes les*

---

<sup>2</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0326\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0326(03)&from=FR)

<sup>3</sup> François-Xavier Lucas, La liberté du commerce et de l'industrie, Paris, PUF, 2005.

*opérations en capital ultérieures entre elles et entre les unités institutionnelles apparentées, qu'elles soient ou non constituées en sociétés ».*

L'année 2019 fut en effet une année riche en cette matière : un règlement européen et un décret l'ont notamment ponctuée.

La norme européenne reste le libre-échange du marché commun, concrétisé par l'interdiction du contrôle des importations et des exportations. Cependant des limites peuvent y être apportées, à condition qu'elles puissent être justifiées par « *la moralité publique, l'ordre public ou la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle et commerciale* » (art. 36 TFUE). L'ordre public et la sécurité publique retiendront toute l'attention et bien entendu la protection de la santé et de la vie dans le contexte de la crise du COVID-19. Un texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et ô combien d'actualité... Plus concrètement, le règlement européen n°2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étranger dans l'Union met en place des mécanismes de coopération entre États membres et avec la Commission européenne pour contrôler les investissements directs étrangers liés à des secteurs européens sensibles. Il s'agit là d'une impulsion qui arrive à point nommé, avant la crise sanitaire de 2020. Le premier des trente-huit « considérant » de ce règlement stipule que :

*« Les investissements directs étrangers contribuent à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, en créant des emplois et en générant des économies d'échelle, en attirant des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union ».*

Le considérant a pour rôle de motiver les dispositions essentielles du dispositif de l'acte. Ici la motivation du rôle particulièrement stratégique, des investissements étrangers (objets de l'acte), vecteurs d'accroissement de compétitivité, de développement, d'innovation et d'expertise. Il n'est pas anodin que la compétitivité de l'Union soit l'objet du premier considérant. Cela n'est pas sans rappeler le concept d'intelligence économique qui repose sur une volonté d'accroissement de compétitivité et au-delà de puissance. Ce qui pourrait s'exprimer ici par un enjeu de puissance européen par la compétitivité des territoires de l'Union. Insistons sur le pluriel de territoire car il peut, nous semble-t-il, justifier certaines dispositions du règlement (voir *infra*).

Le cœur du règlement est bien le mécanisme de filtrage qui y est défini comme étant *un instrument d'application générale, tel qu'une loi ou un règlement, et les exigences administratives, les lignes directrices ou les règles d'exécution qui l'accompagnent, déterminant les modalités, les conditions et*

*les procédures pour évaluer, examiner, autoriser, soumettre à condition, interdire ou annuler des investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public (art.2 3°)<sup>4</sup>. Concrètement il s'agit d'un dispositif visant à protéger les intérêts fondamentaux des États membres tout en assurant un régime d'investissement ouvert. Ce sont donc les États membres qui jouent le rôle central puisqu'il est rappelé que les intérêts en matière de sécurité nationale relèvent de leur compétence (art.3.1°) et que les règles de filtrage sont adoptées par chaque États membre (art.3.2°). La liberté ainsi réaffirmée des États membres poursuit l'objectif, commun, de la compétitivité globale de l'Union, au travers de ses territoires : la liberté de chacun pour le bien de tous ; la sécurité nationale des États membres pour la compétitivité de l'Union !*

Mais quels investissements pourraient donc bien porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public des États membres ? Le règlement distingue ici deux de facteurs à prendre en compte. Les secteurs d'activité revêtant un caractère stratégique d'une part et les qualités de l'investisseur d'autre part.

Les secteurs dans lesquels une attention particulière doit être portés sont (art. 4-1 du règlement) :

- *les infrastructures critiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles, y compris les infrastructures concernant l'énergie, les transports, l'eau, la santé, les communications, les médias, le traitement ou le stockage de données, l'aérospatiale, la défense, les infrastructures électorales ou financières et les installations sensibles ainsi que les terrains et les biens immobiliers essentiels pour l'utilisation desdites infrastructures ;*
- *les technologies critiques et les biens à double usage<sup>5</sup>, y compris les technologies concernant l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, la cybersécurité, l'aérospatiale, la défense, le stockage de l'énergie, les technologies quantiques et nucléaires, ainsi que les nanotechnologies et les biotechnologies ;*
- *l'approvisionnement en intrants essentiels, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire ;*
- *l'accès à des informations sensibles, y compris des données à caractère personnel, ou la capacité de contrôler de telles informations ;*
- *la liberté et le pluralisme des médias.*

---

<sup>4</sup> Ce nouveau cadre pour le filtrage des IDE avait été proposé par la Commission européenne le 13 septembre 2017 (voir [La Commission européenne propose un nouveau cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers, Actualités du droit, 20 sept. 2017](#)). Le 20 novembre 2018, le Parlement, le Conseil et la Commission étaient parvenus à un accord politique sur la mise en place de ce dispositif (voir [Protection des actifs stratégiques : accord politique européen sur un dispositif de filtrage des investissements étrangers, Actualités du droit, 21 nov. 2018](#)), avant une adoption du texte par le Parlement européen, le 14 février 2019.

<sup>5</sup> Voir Règlement n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Quant aux qualités de l'investisseur à prendre en compte (art 4-2 du règlement) :

- *le fait que l'investisseur étranger soit contrôlé directement ou indirectement par le gouvernement, y compris des organismes publics ou les forces armées, d'un pays tiers, notamment à travers la structure de propriété ou un appui financier significatif ;*
- *le fait que l'investisseur étranger ait déjà participé à des activités portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans un État membre ;*
- *le fait qu'il existe un risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou criminelles.*

De plus, lorsque la Commission européenne considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. L'État membre concerné devra tenir « *le plus grand compte* » de l'avis de la commission et s'expliquer devant elle s'il ne le suit pas (art. 9-1 et 2). Il s'agit là d'une véritable dimension stratégique européenne avec une volonté de mettre en exergue les projets ou programmes ayant un caractère stratégique pour l'Union, établissant implicitement une sécurité communautaire de l'Union, des enjeux de sécurité européens, une sécurité économique stratégique de l'Union ; les États membres devant « rendre compte », « se justifier » devant la Commission. C'est probablement là l'avancée majeure de ce règlement en matière de sécurité économique. Il faut toutefois faire une lecture plus approfondie de l'article 8-3 du règlement qui indique « *les projets ou les programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent ceux dans lesquels les financements de l'Union représentent un montant considérable ou une part significative ou ceux qui sont couverts par le droit de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants critiques qui sont essentiels pour la sécurité et l'ordre public.*

Le 26 mars 2020, la Commission européenne publie des orientations à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens dans la perspective de l'application du règlement n°2019/452<sup>6</sup>. Dans ces orientations, la Commission rappelle que :

*« À l'heure actuelle, la responsabilité du filtrage des IDE incombe aux États membres. Ce filtrage devrait tenir compte des effets sur l'Union européenne dans son ensemble, afin notamment que l'industrie de l'UE continue à disposer de capacités critiques, et pas seulement dans le secteur des*

---

<sup>6</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0326\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0326(03)&from=FR)

*soins de santé. Les risques pour les capacités stratégiques de l'UE, dans une acception plus large, pourraient être exacerbés par la volatilité ou la sous-cotation des marchés boursiers européens. Les actifs stratégiques sont essentiels à la sécurité de l'Europe ainsi qu'à la santé de son économie et, partant, à sa capacité à se redresser rapidement.*

*Les États membres sont donc invité à :*

- faire, dès à présent, pleinement usage de leurs mécanismes de filtrage des IDE, de manière à tenir dûment compte des risques représentés pour les infrastructures critiques de soins de santé, la fourniture d'intrants critiques et d'autres secteurs essentiels, comme le prévoit le cadre juridique de l'UE ;*
- pour les États membres qui ne disposent pas actuellement d'un mécanisme de filtrage, ou dont les mécanismes de filtrage ne couvrent pas toutes les opérations pertinentes, à mettre en place un mécanisme complet de filtrage et, dans l'intervalle, à utiliser toutes les autres options disponibles pour traiter les situations où l'acquisition ou la prise de contrôle d'une entreprise, d'une infrastructure ou d'une technologie donnée risque d'engendrer un risque pour la sécurité ou l'ordre public dans l'UE, notamment un risque pour les infrastructures sanitaires critiques et la fourniture d'intrants essentiels ».*

En ce qui concerne les « acquisitions prédatrices » d'actifs stratégiques par des investisseurs étrangers (visant, par exemple, à limiter l'approvisionnement en certains biens ou la fourniture de certains services sur le marché de l'UE), l'exception « d'ordre public et de sécurité publique » repose sur l'article 65 du TFUE. De plus, le traité prévoit en son article 66 que :

*« Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, peut prendre, à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires ».*

Il est également rappelé la possibilité, en cas « difficultés ou de menace grave de difficultés » ou encore de « crise soudaine » dans la balance des paiements d'États membres hors de la zone euro, de recourir aux dispositions des articles 143 et 144 du TFUE.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu l'existence de quelques secteurs stratégiques comme le pétrole, le gaz, les télécommunications et l'électricité. La notion d'actifs stratégiques est largement utilisées dans son arrêt C-503/99 du 4 juin 2002 (Commission des

Communautés européennes contre Royaume de Belgique)<sup>7</sup>. La CJUE a jusqu'à présent reconnu que la sûreté publique pouvait être concernée par des questions touchant à la garantie de l'approvisionnement en situations de crise, aux domaines des télécommunications et de l'électricité ou aux prestations d'importance stratégique<sup>8</sup>.

D'une manière générale, on peut dire que le filtrage des investissements s'inscrit d'une part dans la politique de concurrence de l'Union pour laquelle la Commission s'est montrée pragmatique dans son analyse de la nécessité pour l'Europe d'être compétitive et elle a fait preuve d'une tolérance réaliste vis-à-vis des intérêts nationaux, et d'autre part dans une volonté de plus en plus affirmée de déterminer des intérêts européens dans le sens de ce que peuvent être des intérêts nationaux d'États membres, souverains. Il s'agit d'un équilibre à trouver et, surtout, d'une affirmation européenne en matière de puissance, d'expression de puissance, au travers d'une véritable politique européenne de sécurité économique. L'efficacité au niveau de la production et le bien-être des consommateurs paraissent avoir une priorité égale en tant qu'objectifs de la politique de la concurrence telle qu'elle est reformulée et fondée plus explicitement sur des concepts économiques<sup>9</sup> et sécuritaires.

Quatorze (treize depuis le Brexit) États européens<sup>10</sup> avaient adoptés, avant la crise du COVID-19 et bien souvent avant le règlement 2019/452, des mécanismes de filtrage, dont la France. Ce type de mécanisme n'étant effectivement pas nouveau, il y a plus de 50 ans, la France, avec la loi n°66- 1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France, s'était déjà penchée sur la problématique. C'est l'affaire Alstom, en 2014, qui va relancer la question du contrôle des investissements étrangers en France et débouchera sur le célèbre décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable dit « décret Montebourg ». Mais celui-ci ne venait que muscler un autre décret de 2005<sup>11</sup> ... Ensuite, le décret n°2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, réformait à nouveau le contrôle des investissements étrangers en France. Voilà donc plus de cinquante ans que la France tressaille devant les investissements étrangers : anticipant ou influant sur le règlement européen de 2019 ou exprimant

---

<sup>7</sup> <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=47379&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=318858>

<sup>8</sup> <https://www.bmw.de/Redaktion/FR/Artikel/Economie-exterieure/controle-des-investissements.html>

<sup>9</sup> Michael Wise, « Droit et politique de la concurrence dans l'Union européenne », *Revue sur le droit et la politique de la concurrence*, Vol.9, n°1, 2007.

<sup>10</sup> Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal (et Royaume-Uni).

<sup>11</sup> A l'époque, le gouvernement Villepin souhaitait mieux protéger les « champions nationaux » du risque d'une prise de contrôle par des capitaux étrangers. Il a donc cherché à définir des secteurs où l'investissement étranger serait soumis à autorisation des autorités. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/05/16/au-fait-c-est-quoi-ce-decret-sur-les-investissements-strategiques\\_4419342\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/05/16/au-fait-c-est-quoi-ce-decret-sur-les-investissements-strategiques_4419342_4355770.html)



une souveraineté très marquée en dépit de sa particulière implication dans la création d'une Europe unifiée au travers de pères fondateurs comme Jean Monnet ou Robert Schuman...

Plus récemment, le décret n°2019-1590 du 31 décembre 2019 relatifs aux investissements étrangers en France est venu renforcer un dispositif déjà existant et contribuer à la réforme du contrôle des investissements étrangers dans le cadre de la loi PACTE<sup>12</sup>. Surtout, et c'est ce que le troisième point de la notice exprime, il tire « *les conséquences de l'adoption du règlement n° 2019/452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, notamment en élargissant le dispositif de contrôle à certaines activités indiquées dans ce règlement* ». Il ne s'agirait donc que d'une mise en conformité du Code monétaire et financier au nouveau règlement européen, favorisant ainsi l'affirmation d'un réalisme supranational.

Un tour d'horizon des dispositifs existants dans les États membres s'étant penchés sur la question est éclairant. Plusieurs États membres ont adopté des dispositifs de filtrage des investissements étrangers, avant même le règlement 2019/452. Certains ont établi des cadres législatifs spécifiques, d'autres procèdent à des examens au cas par cas. Par exemple l'Irlande ne dispose pas d'un mécanisme formel de sélection mais interdit l'investissement dans le domaine de l'armement. Le Danemark dispose d'une procédure de contrôle mais exclu les investissements étrangers dans les secteurs gazier et électrique. Le Danemark, à l'instar de la Suède et de la Slovaquie, disposent également d'un dispositif législatif spécifique de restrictions dans le domaine de l'industrie de l'armement. Pour la Suède ce cadre est étendu à tout le secteur de la défense ; il en va de même en Espagne. Le mécanisme de contrôle des investissements étrangers en Allemagne repose sur deux piliers :

- un contrôle spécifique applicable à tous les investissements dans les entreprises développant ou fabricant de l'armement ou produisant des équipements cryptographiques et le secteur de la défense plus largement ;
- un contrôle qui peut être déclenché par les acquisitions représentant plus de 25 % des droits de vote dans l'entreprise visée. Dans ce cas, seuls les investissements hors Union européenne et Espace économique européen (Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège) sont concernés.

Des États comme la Finlande, l'Italie, le Portugal et la Pologne, au même titre que la France, disposent de mécanismes de contrôle également. Quant au Royaume-Unis, bien qu'ayant quitté l'Union européenne, il a instauré un mécanisme de contrôle des investissements étrangers dans les infrastructures critiques (en 2016, notamment suite à l'intérêt que China General Nuclear Power Group (CGN) a porté au secteur nucléaire britannique – CGN et le français EDF collaborent dans ce secteur outre-Manche).

---

<sup>12</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

La crise du COVID-19 aura poussé certains États membres à se saisir plus amplement de la question et surtout à se mettre en conformité avec le règlement européen n°2019/452. Par exemple, l'Espagne, au travers du Décret-loi royal 8/2020 du 17 mars 2020 relatif aux mesures urgentes et extraordinaires pour faire face à l'impact économique et social du COVID-19, limite certains investissements étrangers dans le pays. Cette mesure répond à l'énorme baisse des marchés boursiers et des entreprises en général, ce qui entraîne le risque de rachat d'entreprises par des investisseurs étrangers qui souhaitent prendre le contrôle des entreprises et des secteurs liés à l'économie espagnole et européenne<sup>14</sup>. Les dispositions contenues dans ce décret ne sont en réalité qu'une transcription du règlement européen susmentionné.

## Conclusion

Le contrôle, ou le filtrage, des investissements étrangers pourrait sembler être une forme de protectionnisme. Il est légitime de le penser. Toutefois, au regard du contexte international actuel, celui dans lequel le concept de guerre économique prend tout son sens, ce dispositif européen peut être vu comme une manière d'organiser ses défenses. La crise de la COVID-19 s'est alors présentée comme un vecteur de prise de conscience de la vulnérabilité de nos économies, de nos systèmes de production et de nos capacités de réaction. La Commission européenne l'a parfaitement compris en rappelant, au travers de ses orientations du 26 mars 2020, le règlement 2019/452. Beaucoup ont pourtant décrié l'absence de l'Union européenne dans la gestion de la crise sanitaire... Or la santé relève de la compétence des États membres et non de l'Union européenne, l'Union ne venant qu'en complément comme l'indique l'article 168 du TFUE :

*« L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci ».*

L'action européenne a été particulièrement forte pour faire face à la crise : Banque centrale européenne, orientations de la Commission,... Le filtrage des investissements étrangers y a occupé

une place non-négligeable. L'Union européenne, avec le règlement 2019/452 et les orientations de la Commission s'est positionnée dans le concert des acteurs de la guerre économique. Il ne s'agit plus de subir la prédation économique, mais d'y répondre ! Une organisation régionale, supranationale, dorénavant armée pour résister !

Ce modèle européen pourrait être adapté dans d'autres régions du monde, notamment en Afrique où les organisations régionales sont nombreuses. Ne faudrait-il pas un dispositif similaire au niveau de la CEDEAO, de l'Union africaine, de l'OHADA,... ? La question mérite non seulement d'être posée mais serait surtout un vecteur de développement des échanges intra- africains. Notons que des avancées particulièrement importantes ont été réalisées ces 20 dernières années en Afrique avec l'harmonisation du droit des affaires dans les 17 États membres de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Ce processus d'harmonisation est aujourd'hui pris pour modèle dans le cadre du projet de Code européen des affaires. D'organisation régionale à organisation régionale, les échanges et les influences sont réciproques et vecteurs d'un avenir construit en bonne intelligence. Ce type de coopération et au- delà d'alliance est aujourd'hui une nécessité pour faire face aux assauts de la guerre économique !

# L'auteur



## **Stéphane MORTIER**

Docteur en sciences de gestion (Paris 1 Panthéon Sorbonne)

Vice-président de l'association pour l'unification du droit en Afrique

Membre du laboratoire d'analyse économique des lois (Lubumbashi)

Spécialiste de l'intelligence économique, Enseignant à l'Ecole de

Guerre Economique et à l'Université de Likasi (République

Démocratique du Congo)

Membre du comité scientifique du Débat Africain de l'Intelligence

Economique